

# Le statut juridique des coopératives agricoles : un atout ou un frein pour la transition écologique ?

14



Chantal CHOMEL,  
membre de l'Académie d'agriculture de France,  
section 10 « Économie et politique »

La présente étude reproduit l'intervention faite le 25 septembre 2020 par l'auteur lors de la remise du diplôme Master II Droit rural – Macon. Elle pose la problématique du rôle des coopératives dans la transition agroécologique.

43 - Repenser le contour et même, pourquoi pas, le principe de la prohibition des pas-de-porte (C. rur., art. L. 411-74) ne paraît pas non plus incongru alors que 1°) le bail rural a assurément une valeur économique et 2°) les locataires, qui exploitent de plus en plus fréquemment dans le cadre de sociétés de plus en plus importantes, sont prêts à payer un tel droit d'entrée.

44 - Autres pistes de réflexion pour le législateur : approfondir le régime – encore embryonnaire et insatisfaisant – du bail rural face à l'indivision, à l'usufruit et aux incapacités ; réécrire les règles de la dévolution du bail pour cause de mort aujourd'hui obscurcies par la jurisprudence ; s'emparer enfin de la renonciation aux droits acquis...

45 - Chaque praticien du bail rural tire de son expérience d'autres propositions qu'il aimerait voir lancer (mais ce n'est pas perdu !).

Mots-Clés : Baux ruraux - Régime juridique - Mission d'information parlementaire - Réflexions

– les multiples propositions avancées par les rapporteurs témoignent de leur très bonne connaissance du statut du fermage et de ses pratiques ;

– beaucoup d'entre elles sont bonnes à lire et seraient susceptibles de faciliter les relations locales (revalorisation du fermage, exigence renforcée d'un écrit...);

– d'autres paraissent plus contestables qui reposent sur un dogme que l'on peut ne pas partager (en faveur des exploitations familiales et contre les sociétés notamment ; en faveur du contrôle en général et du contrôle des structures en particulier) ;

– on ne peut qu'espérer que ce rapport débouchera sur une réflexion de fond et sera suivie d'effet législatif.

Essentiel à retenir :

d'administration d'une banque coopérative, ce qui illustre l'adage que le Droit, et j'ajouterais le secteur agricole, mène à tout !

3 - C'est le jour de votre remise de diplôme et je veux féliciter, de l'avoir obtenu, certes, mais d'abord de l'avoir choisi. C'est un beau, un très beau choix, dont vous devez être fier(e)s. L'actualité ne cesse de nous rappeler à quel point l'agriculture, les filières agricoles sont des activités essentielles, vitales. Vos sujets de mémoire reflètent aussi l'éclairage de cette actualité. Comme jeunes juristes, vous aurez à vous confronter et accompagner l'action pour ces thématiques au cœur de la vie et des besoins humains fondamentaux : se nourrir, rester en bonne santé (one health), vivre dans un environnement sain, développer harmonieusement les territoires, réduire notre empreinte carbone, répondre aux attentes de la société en ce domaine et assurer une viabilité économique à la filière de l'amont à l'aval.

4 - Vous aurez à participer à la mise en œuvre de la transition écologique, climatique, à laquelle nous devons toutes et tous nous atteler. L'exercice de chaque métier est impacté par ce contexte de transition et les obligations nouvelles qui en résultent dans notre

1 - C'est un honneur d'avoir été – à l'initiative d'Hubert Bosse Platière – proposée pour ce marrainage (terme qui figure dans le dictionnaire de l'Académie de 1835) de votre promotion, proposition que j'ai acceptée avec fierté et un peu d'émotion et dont je vous remercie infiniment, Hubert !

2 - Transmettre a été un axe essentiel de ma vie professionnelle, presque commencée comme assistante à l'université de Grenoble à la fin des années 1970, et je n'ai quasiment jamais cessé d'enseigner pour partager mes connaissances notamment sur les coopératives agricoles dans ces presque 30 dernières années (Master Droit des filières agroalimentaires Paris, IEF Grenoble, Poitiers et Montpellier). C'est aussi, à mon sens, un choix significatif puisque mes fonctions de directrice des affaires juridiques et fiscales de la coopération agricole m'ont placée au carrefour du droit rural, du droit des sociétés et du droit économique, ce qui m'a d'ailleurs conduite à siéger au sein du collège de l'Autorité de la concurrence pendant 5 ans. Et je suis également vice-présidente du conseil

1. Le style oral de la contribution a été volontairement conservé.

14 - Si elles ne sont pas à proprement parler des entreprises comme les autres, elles sont néanmoins comme les autres des entreprises et à ce titre soumises au respect des lois édictées par la République ou le corpus juridique de l'Union européenne. Mais on sent bien qu'il y a peut-être autre chose ! Les coopératives se reconvertissent comme des entreprises à lucrativité limitée et portées d'un projet collectif et pas seulement des entreprises. En ce sens, elles ont anticipé la raison d'être, voire l'entreprise à mission proposées par la loi Pacte.

15 - Mais économiquement aussi elles ont un rôle systémique : elles sont au service des agriculteurs et donc proposent des produits qui répondent à leurs demandes et leurs besoins, mais elles ont par exemple des cahiers des charges qui orientent les productions et les itinéraires techniques. De fait, elles occupent donc une position singulière à la charnière entre l'amon et l'aval, à même de répercuter à leurs adhérents les attentes du marché. Elles sont également des distributeurs d'intrants et de phytosanitaires importants.

16 - Dans un premier temps je rappellerai les caractéristiques des coopératives agricoles qui peuvent interférer avec la problématique des transitions, puis dans un second temps nous verrons quels sont leurs freins et leurs atouts pour s'engager dans ces évolutions importantes.

## 1. Les grandes caractéristiques des coopératives agricoles

17 - Il est usuel de faire remonter les coopératives – agricoles au moins – au XII<sup>e</sup> siècle avec les fruitières de comté dans le Jura. Le XIX<sup>e</sup> va être un creuset intellectuel et politique de formation des coopératives, avec le socialisme utopique de Proudhon et Fourier. Buchez sera le théoricien des réserves impartagables (association des bijouxiers en doré). En Angleterre en 1843, à Rochdale près de Manchester, des ouvriers tisserands créent une coopérative de consommation et fixent les principes coopératifs toujours en vigueur et de façon quasi universelle :

- l'exclusivisme et la double qualité ;
- le contrôle démocratique avec un droit de vote « une personne une voix » ;
- une participation au capital ;
- la ristourne versée proportionnellement à l'activité réalisée avec la coopérative ;
- la neutralité religieuse et politique ;
- la porte ouverte ;
- la distribution d'une partie des excédents aux œuvres sociales de la communauté.

18 - D'autres sources d'inspiration comme Ratifaisien, pasteur allemand, qui sera le fondateur du Crédit Mutuel en zone rurale ou Schulze-Deitzsch qui sera à l'initiative des banques populaires en milieu urbain, nourrissent la création des coopératives.

19 - C'est dire qu'avant d'être une entité juridique – association, société ou syndicat – une coopérative est d'abord un projet économique et social d'une communauté de personnes déterminées à agir ensemble sur leur territoire pour améliorer leur situation. Elles sont intrinsèquement liées à une idée d'émancipation et de progrès, ce qui n'est pas sans rapport avec le thème de cette conférence. « *Le progrès social consiste à accroître l'aptitude des hommes à travailler ensemble de façon organisée* ». M. Watkins (ancien directeur ACI).

20 - À l'origine les coopératives agricoles sont des syndicats agricoles en s'appuyant sur la loi Waldeck-Rousseau (1884), avant de disposer d'un embryon de statut au début du XX<sup>e</sup> siècle (1920).

21 - Ceci pour dire qu'il s'agit dès le départ d'un mouvement à la fois européen, américain et multisécteuriel, et non franco-français et agricole comme on le croit trop souvent ! L'Alliance Coopérative Internationale, qui regroupe l'ensemble des coopératives dans le monde est créée en 1895 et adopte ces principes.

secteur agricole, quel que soit le maillon de la filière : production, intrants, collecte, stockage, transformation, etc. C'est un challenge pour les générations qui commencent leur vie professionnelle, de s'approprier des savoirs anciens mais aussi d'inventer leur rapport au monde qui vient et sera le leur, avec créativité, intelligence, détermination, courage et cœur.

5 - Assez naturellement, j'ai donc choisi comme thème d'échanges avec vous aujourd'hui, celui des coopératives agricoles dans la transition écologique : sont-elles des activateurs ou au contraire des freins ? Sont-elles placées dans la même situation que des entreprises similaires dans les territoires ? Pourquoi ? Et comme les grands esprits se rencontrent Hubert avait eu la même idée, ce qui nous a permis de tomber d'accord assez aisément.

6 - Quelques rappels du contexte actuel pour cadrer les enjeux de ce débat. 7 Mondial avec les 17 ODD adoptés par l'ONU le 2 août 2015 :

- 1. Eradication de la pauvreté ;
- 2. Lutte contre la faim ;
- 3. Accès à la santé ;
- 4. Accès à une éducation de qualité ;
- 5. Égalité entre les sexes ;
- 6. Accès à l'eau salubre et à l'assainissement ;
- 7. Recours aux énergies renouvelables ;
- 8. Accès à des emplois décents ;
- 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir l'innovation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ;
- 10. Réduction des inégalités ;
- 11. Villes et communautés durables ;
- 12. Consommation et production responsables ;
- 13. Lutte contre le changement climatique ;
- 14. Vie aquatique ;
- 15. Vie terrestre ;
- 16. Justice et paix ;
- 17. Partenariats pour la réalisation des objectifs.

7 - La Cop 21 a débouché sur les accords de Paris de novembre 2015 qui visent une limitation de l'augmentation des températures à 1,5° par rapport à l'ère pré industrielle, mais les trajectoires respect de cet objectif. Notre collègue commun à l'Académie d'agriculture, Jean Jouzel, ancien vice-président du GIEC, estime que nous avons 10 ans pour agir sérieusement.

8 - La France a adopté une stratégie nationale basse – carbone révisé dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui prévoit notamment une réduction de 46 % des gaz à effets de serre pour l'agriculture en 2050.

9 - La transition agroécologique introduite par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi dite « Egalim » du 30 octobre 2018.

10 - Le plan de relance post covid de la commission européenne qui prévoit une enveloppe de 15 Mds d'€ pour permettre à l'agriculture d'être au rendez-vous du pacte vert (25 % des terres en bio et réduction de 50 % des phytos d'ici 2030) et de la stratégie « de la ferme à la table ».

11 - Le plan de relance tout récemment annoncé par le Gouvernement qui prévoit 2,5 Mds d'€ pour une agriculture plus verte.

12 - Les coopératives agricoles, acteurs clés du monde agricole – 2 023 coopératives et un peu plus de 85 MRDS CA consolidé, plus 1 800 000 salariés, 7 agriculteurs sur 10 et 11 740 Cumas<sup>2</sup> sont bien sûr concernées au premier chef.

13 - En quoi est-il spécifiquement légitime et pertinent d'aborder le sujet de l'évolution climatique, agroécologie, biodiversité sous l'angle des coopératives agricoles ? Pour une double raison, tenant à leur projet et leur raison d'être et à leur positionnement au sein des filières.

complètes par l'énoncé de valeurs (prise en charge et responsabilité personnelle et mutuelle, démocratie, équité et solidarité, adhésion des membres à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme) qu'elle actualisera en 1995.

22 - S'agissant de l'Europe, le règlement 1435/2003 du 22 juillet 2003, instituant une société coopérative européenne, SEC, reprend dans les considérants ces principes coopératifs.

23 - Doter les coopératives d'un cadre juridique a été en France un cheminement long, commencé en 1867 par la loi sur les sociétés qui leur confèrera la caractéristique de société à capital variable, et complexe. En effet le choix, largement dû aux circonstances politiques du moment, a été de donner un statut coopératif spécifique à chaque type de coopératives : bancaires, scop, de consommation, artisans, agriculteurs, commerçants, etc. Ce n'est pas le choix fait par les autres pays européens où n'existe – à l'exception de l'Espagne – qu'un seul statut de coopérative dont les statuts spécifiques l'objet et les membres, voire quelques dispositions particulières. Idem au Québec.

24 - Une tentative a été menée avec la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et qui s'applique à l'ensemble des coopératives mais sous réserve de leurs dispositions particulières. Révisée à de nombreuses reprises, la dernière révision en date est due à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Désormais le second alinéa de l'article 1 de la loi de 47 dispose que « Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique des membres, la formation des membres et la coopération avec les autres coopératives ».

25 - Dans la mesure où ces dispositions ne sont pas en contradiction avec celle du Code rural et de la pêche maritime, elles sont également applicables aux coopératives agricoles qui s'inscrivent dans la grande famille aussi nombreuse que diverse de l'économie sociale et solidaire. Le Code rural abrite d'ailleurs des cousines germanes des coopératives agricoles, les coopératives maritimes au livre IX, titre 3.

## A - Les caractéristiques de la société coopérative agricole

26 - Les sociétés coopératives agricoles sont des sociétés sui generis, ni civiles ni commerciales, à capital variable, bénéficiant de la pleine capacité juridique. Elles n'ont pas la qualité juridique de commerce. Elles se distinguent des sociétés commerciales sur plusieurs points très significatifs.

27 - Par leur objet qui est légalement limité à « l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité » (C. rur., art. L. 521-1).

Cet objet doit d'ailleurs être complété par le deuxième alinéa de l'article 1 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée et qui inclut la formation des membres dans l'objet des coopératives.

Par un certain nombre de dispositions, inscrivant dans leur cadre légal certains des principes coopératifs de l'ACI, énoncés à l'article L. 521-3 du Code rural et de la pêche maritime.

28 - Le principe de double qualité pour l'associé à la fois détenteur de capital social et client/ou fournisseur de la coopérative agricole : « a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ; ». L'article L. 521-1 énonce clairement « le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur des services et d'associé », ce qui lève toute ambiguïté.

29 - Le principe de l'exclusivisme qui conduit la société à ne faire des opérations qu'au bénéfice de ses membres. – « b) L'obli-

gation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ; ».

30 - Le principe de fonctionnement « a-capitalistique » de la coopérative dans l'affectation du résultat et la dévolution suite à liquidation. – « c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopératives proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ; C'est la ristourne coopérative ;

e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ; ».

31 - Le principe démocratique de vote dans les assemblées générales. – « f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupe agricole adhère à une société coopérative, tous les membres du groupe sont considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix ». Une dérogation légale a été introduite pour les GAEC dont tous les membres peuvent disposer d'un droit de vote à l'assemblée générale, alors que c'est le GAEC personne morale qui est associé coopérateur.

32 - Même si la loi du 27 juin 1972 a prévu un certain nombre de dérogations (sur lesquels je ne reviens pas), les principes énoncés dans le texte légal ci-dessus sont bien les « *marqueurs* » juridiques des sociétés coopératives agricoles les distinguant nettement du fonctionnement des sociétés commerciales non agricoles. La décision de la CJUE du 8 septembre 2011<sup>3</sup>, appelée à statuer sur la compatibilité avec l'interdiction des aides d'État des dérogations fiscales accordées aux coopératives en Italie, s'appuyant sur les principes coopératifs susmentionnés, considèrera que « les coopératives n'étaient pas placées dans les mêmes conditions juridiques et économiques que des entreprises commerciales » et pouvaient donc sans enfreindre les règles interdisant les aides d'État bénéficier de régimes fiscaux dérogatoires.

33 - Trois autres caractéristiques juridiques sont propres aux coopératives agricoles.

34 - La circonscription territoriale. – Les statuts de chaque entité déterminent une « circonscription territoriale » (C. rur., art. L. 521-2) à l'intérieur de laquelle elles vont pouvoir exercer leurs activités économiques avec leurs adhérents. Cette originalité française – on ne retrouve pas de situation analogue en Europe, le Portugal ayant supprimé cette caractéristique – reflète la volonté initiale du législateur d'inscrire dans la loi le lien étroit entre la coopérative et son aire d'organisation économique et peut-être à l'origine de limiter la concurrence entre elles mais sans pour autant conférer de monopole. Il n'y a pas de circonscription type : une CUMA pourra être agréée sur un canton, tout comme une coopérative de collecte-vente ou d'approvisionnement sur plusieurs départements, voire plusieurs régions. De plus, les multiples fusions intervenues entre les coopératives ont donné naissance à des coopératives de taille importante et dont les circonscriptions territoriales se superposent souvent. Il est à noter que les unions de coopératives n'ont pas de circonscription territoriale.

Aujourd'hui, l'Autorité de la concurrence (ADLC), appelée à se prononcer dans le cadre du contrôle des concentrations, lorsque des fusions entre coopératives dépassent les seuils fixés par l'article L. 420-1 du Code de commerce, veille à ce que plusieurs entités économiques, coopératives ou non, ayant une activité similaire,

prise de participation des salariés, ce qui était pourtant l'un des objectifs initiaux du législateur.

40 - Les associés non-coopérateurs ont un droit de vote limité à 20 % des voix à l'assemblée générale et votent dans un collège séparé pour l'élection de leurs administrateurs. En effet, ces derniers doivent être représentés au conseil d'administration dans la limite du tiers des sièges.

### 3° Les salariés dans la gouvernance des coopératives agricoles : des dispositions particulières peu utilisées

41 - Trois cas de figure sont possibles, ensemble ou séparément :  
 - la coopérative a levé l'option « associés non-coopérateurs » et ouvert son capital à ses salariés : le collège « associés non-coopérateurs » qui doit obligatoirement être représenté au conseil d'administration peut élire, lors de l'Assemblée générale, un ou plusieurs salariés dans cette instance ;  
 - la coopérative a un fonds commun de placement d'entreprise dont les salariés détiennent 3 % du capital de la coopérative. Ils élisent alors un représentant au conseil d'administration qui a voix délibérative ;  
 - la coopérative a plus de cinquante salariés et donc un comité social et économique. Celui-ci doit avoir deux représentants au conseil d'administration avec voix consultative, dont l'un représente tant les cadres et agents de maîtrise et le second les employés.

42 - L'absence de données statistiques sur la mise en œuvre de deux premières dispositions ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble de leur fonctionnement.

43 - Cependant des coopératives constatent que la forme coopérative peut aussi être un atout pour les salariés et développent des politiques d'association des salariés au capital social. Enfin d'autres coopératives, lorsqu'elles ouvrent le capital de leur holding aux coopératives, peuvent également offrir une possibilité de souscrire des actions aux salariés. Elles doivent relever un double défi : attirer des talents et des compétences et motiver ces talents. Il y a un véritable enjeu pour les coopératives agricoles d'attirer des talents motivés par les valeurs et les spécificités coopératives.

## C. - La gouvernance

44 - L'Assemblée générale réunit l'ensemble des coopérateurs et vote selon la règle « une personne/une voix », sauf recours à la pondération.

45 - Cette assemblée élit les administrateurs qui vont administrer la coopérative par un conseil d'administration le plus souvent. Plus rarement l'option directeur/conseil de surveillance est retenue. Les administrateurs sont donc des pairs parmi les pairs.

46 - L'ensemble de ces éléments juridique est susceptible de conférer aux coopératives agricoles un caractère un peu fermé qui peut parfois tendre à un « entre soi ». Le recours ultra-majoritaire à un système de conseil d'administration combiné à une quasi-absence des associés non-coopérateurs dans ces conseils constitue une forme de risque dans un monde ouvert et dans lequel les évolutions de toutes sortes sont très rapides. Nous y reviendrons.

## D. - La coopérative et ses associés-coopérateurs

47 - S'il y a encore 10 ans, le Code rural et de la pêche maritime était plutôt discret sur le chapitre des relations entre les coopérateurs et leur coopérative, la tendance s'est inversée depuis à l'occasion des différentes lois sur l'agriculture. Cette évolution résulte à la fois d'une prise en compte des critiques adressées aux coopératives sur leur manque de transparence, réel ou supposé, avec des pratiques très variables, mais aussi à une tendance plus générale en droit des sociétés de renforcer l'information donnée aux associés afin de réduire l'asymétrie d'informations, préjudiciable à un exercice éclairé de ses droits et devoirs d'associés.

48 - Par commodité, je vais dissocier la présentation des droits de l'associé et du coopérateur, bien que ce soit plutôt artificiel compte tenu de la rédaction de l'article L. 521-1-1.

sont actives sur le même territoire afin de préserver la liberté de

choix pour les agriculteurs.

35 - **L'agrément.** - À sa création, après son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, qui lui donne la personnalité morale, une coopérative agricole fait l'objet d'un agrément, également requis en cas d'extension de circonscription territoriale et/ou d'objet. Initialement délivré par le ministre chargé de l'agriculture ou son administration déconcentrée, l'agrément est aujourd'hui délivré par le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) créé par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006.

L'agrément confère juridiquement, vis-à-vis des tiers, la qualité de société coopérative agricole, société sui generis. Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Conseil d'État.

Le HCCA peut, outre ce contrôle de légalité, avoir recours à un contrôle « d'opportunité » en s'assurant « de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère ». Cette ouverture donnée par la loi est difficile en pratique à mettre en œuvre. L'existence de plusieurs coopératives ayant le même objet sur le même territoire n'est de toute façon pas un critère pertinent.

36 - L'obligation légale d'adopter des statuts conformes aux modèles de statuts approuvés par arrêté ministériel. L'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-511 du 17 mai 2011 donne une base légale à la pratique ancienne qui exigeait la conformité des statuts de chaque coopérative agricole aux modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## B. - Les membres des coopératives agricoles : les associés non-coopérateurs

### 1° Les associés coopérateurs sont principalement des agriculteurs

37 - Le Code rural et de la pêche maritime énonce limitativement la liste des personnes physiques ou morales ayant la qualité requise pour devenir associé coopérateur dans une coopérative, marquant ainsi sa caractéristique de société de professionnels. Ce sont principalement les agriculteurs, personnes physiques ou morales, ou des personnes ayant des intérêts agricoles et situées dans la circonscription territoriale de la coopérative. D'autres coopératives agricoles, unions ou SICA peuvent également être membres d'une coopérative, même si leur siège social est situé en dehors de la circonscription.

### 2° Les associés non-coopérateurs : la liberté de choix

38 - En 1972, le législateur a introduit une autre dérogation à l'exclusivisme en autorisant les coopératives à admettre des associés non-coopérateurs si leurs statuts le prévoient. L'objectif recherché est d'accroître les fonds propres des coopératives agricoles en élargissant leur sociétariat. Les associés non-coopérateurs souscrivent du capital social, mais n'ont pas d'activité économique avec la coopérative. Le montant du capital qu'ils détiennent doit toujours être inférieur à la moitié du capital social détenu par les associés coopérateurs. Leurs parts sociales peuvent être rémunérées à un taux supérieur de deux points à celui versé aux parts sociales des associés coopérateurs.

39 - Initialement, une liste limitative des personnes physiques et morales ayant la qualité pour être associés non-coopérateurs était prévue par l'article L. 522-3 du Code rural et de la pêche maritime. Depuis 2008, le législateur a donné au conseil d'administration des associés non-coopérateurs. En pratique, cette disposition est surtout utilisée par les coopératives pour permettre aux anciens associés de rester dans la coopérative mais assez peu pour favoriser une

49 - Des assemblées générales gouvernées par le principe démocratique.

Comme il a été rappelé ci-dessus, les coopératives agricoles sont régies par le principe de vote « une personne-une voix ».

Contrairement aux sociétés commerciales dont la règle générale est « une action-une voix ». Ce principe démocratique, qui traduit la prééminence de la personne sur le capital, est mis en œuvre lors des décisions adoptées par les assemblées générales de coopérative agricole qui représentent l'ensemble des associés. En ce sens, la démocratie est une démocratie représentative, dans laquelle les associés mandament des représentants pour gérer et administrer la coopérative. Comme dans toutes les sociétés existant des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. La loi prévoit également un dispositif d'assemblées de sections, définies sur une base géographique, pour pallier le risque d'absence de quorum lié à des distances importantes en raison d'une circonscription territoriale étendue. Les assemblées générales sont en principe présidées par le président de la coopérative.

50 - L'Assemblée générale annuelle : des affectations de résultat sous tension entre la logique coopérative et la logique de groupe.

— Celle-ci a notamment pour objet d'approuver, réviser ou rectifier les comptes, de voter l'affectation de résultat, d'être les administrateurs et de désigner les commissaires aux comptes. C'est au moment de l'assemblée qu'est donné le quitus aux administrateurs pour leur gestion. Elle est convoquée par le conseil d'administration dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, délai porté à 9 mois pour les unions. Elle peut également être convoquée à la demande du cinquième des associés. Les associés sont convoqués par courrier individuel ainsi que par un avis publié dans un journal habitué à recevoir des annonces légales, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

51 - Aujourd'hui plus de 80 % du chiffre d'affaires total de la coopérative agricole est réalisé par des groupes coopératifs. Le législateur a pris en compte cette réalité en imposant des obligations de reddition qui intègrent des éléments d'information consistants sur les filiales, leur activité, leur gouvernance, leurs résultats économiques et financiers.

52 - Afin d'améliorer l'information donnée aux associés et leur permettre ainsi d'exprimer leur avis dans les meilleures conditions possibles, les récentes modifications législatives successives ont enrichi le contenu du rapport du conseil d'administration aux associés. Doivent ainsi être présentes, de manière détaillée, en plus des comptes sociaux et consolidés :

- la gestion, l'évolution et les événements importants qui ont affecté la vie de la coopérative, ses activités en matière de recherche et développement, sa stratégie ;

- l'activité et le résultat des filiales de la coopérative et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

- une information sur les prix payés aux producteurs (acomptes, compléments de prix et ristournes et intérêts aux parts sociales) entre l'année N-1 et l'année N ;

- information sur les instruments à terme dont le sous-jacent est une matière première agricole ;

- pour les coopératives de collecte-vente de produits à l'état brut de bovin, veau, porc, ovin, caprin, cheval, volailles et lapins, carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches, produits de la pisciculture, lait et produits laitiers, œufs et ovoproducts dont les coûts de production sont affectés significativement par la fluctuation du prix des matières premières agricoles et alimentaires ; une information des associés sur les décisions du conseil d'administration relative à une modification des critères de détermination du prix des apports prévue ; par ailleurs le CA doit communiquer régulièrement sur les indicateurs qu'il retient ;

- les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice de temps passée versée aux administrateurs, les missions exercées et le temps passé par eux dans ces missions ;

- la proportion de parts sociales détenue par les salariés de la coopérative et de ses filiales ;

- la révision coopérative avec les mesures correctives prises ou à prendre ;

- la politique de prévention, et le cas échéant de réparation des dommages, des risques technologiques pour les coopératives exploitant un site dit « SEVESO II » ; de recherche et développement ;

- une information sur les délais de paiement des fournisseurs ou des clients (hors associés coopératives non concernés) ;

- pour les plus importantes d'entre elles, comme pour les autres sociétés, à la suite de la loi dite « Grenelle II » ; et le décret du 24 avril 2012, le rapport doit mentionner les actions menées par la coopérative et les filiales concernées, pour prendre en compte l'impact social et environnemental de ses activités et remplir ses engagements sociaux ;

- un rapport sur les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise.

53 - Tous ces documents sont mis à la disposition des associés 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale et ces exigences rapprochent voire sur certains points excèdent celles qui sont imposées aux sociétés commerciales. Les associés peuvent aussi les obtenir sur simple demande pendant un délai de 3 ans ainsi que la liste des filiales et sociétés contrôlées et de leurs organes de direction, les rapports des commissaires aux comptes.

54 - Sensible au sujet de l'affectation du résultat en coopérative, la ristourne étant un des éléments du prix rémunérant les apports des adhérents, le législateur a également renforcé les contraintes en ce domaine dans l'article L. 524-2-1 du Code rural et de la pêche maritime : les propositions d'affectations doivent être présentées et motivées point par point suivant un ordre chronologique précis. Autrement dit, et pour simplifier, le conseil d'administration doit argumenter auprès des associés sur la partie du résultat distribuée (intérêts aux parts sociales et ristournes, voire dividendes et parts sociales d'épargne) et la partie affectée aux réserves impartageables et destinée au développement futur de la coopérative. L'information doit aussi porter sur les résultats provenant des filiales destinées à la coopérative. Par exemple, les coopératives que bécoises ont pris en compte l'évolution des coopératives vers la constitution de groupes coopératifs et versent à l'associé coopérative une ristourne sur les opérations réalisées avec l'ensemble du groupe, coopérative et filiales.

## 2° Les droits du coopérateur

55 - L'associé détenteur de parts sociales a une activité économique avec la coopérative. Pour Marc Héral, « la coopération est la combinaison de liens institutionnels et de rapports contractuels ».

Le contrat d'association comporte nécessairement une obligation d'apport de produit ou d'approvisionnement ou de services. Ce contrat est considéré comme un contrat « sui generis » et non comme un contrat de vente.

56 - La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative est le socle de la vie coopérative, et fait l'objet d'un renouveau dans les pratiques des coopératives. L'agriculteur adhère librement à une coopérative agricole pour une durée déterminée par les statuts entre 3 et 10 ans selon les productions. Sa demande est examinée par le conseil d'administration qui l'accepte ou la refuse, sans avoir à motiver son refus qui ne peut cependant revêtir un caractère discriminatoire en raison d'opinions politiques ou syndicales, ou raciales entre autres, marquant ainsi le fort caractère « intuitu personae » de ces sociétés.

57 - Cette adhésion entraîne une double obligation :

- celle de souscrire des parts de capital social selon des critères de proportionnalité définis dans les statuts. Il n'y a pas de proportionnalité type : les critères doivent cependant être cohérents avec les investissements dont la coopérative a besoin. Ils peuvent être proportionnels au volume de production apporté, au chiffre